



6. PLANIFICATION SPECIFIQUE RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES BIODECHETS EN ÎLE-DE-FRANCE

6.1. UNE FILIERE EN CONSTRUCTION

6.1.1. Evaluation des mesures de planification inscrite dans le PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés)

Le PREDMA avait pour les déchets végétaux une approche axée sur leur valorisation organique. La performance de cette filière de traitement était principalement évaluée par la quantité de compost normé produit et utilisé sur le territoire francilien. L'objectif fixé était de doubler la production de compost à l'horizon 2019, ce qui la portait à 440 000 tonnes.

L'ensemble des dispositifs de collecte et de traitement pour atteindre cet objectif étaient donc encouragés.

En 2016, la production de compost par process industriel s'élevait à 318 000 tonnes dont 64,5 % issus des 38 plateformes de compostage, 27,5 % des 8 unités de méthanisation et 8% des 3 unités de Traitement Mécano-Biologique (TMB).

Les évolutions réglementaires privilégient le tri à la source des biodéchets, les unités de tri mécano-biologique ne sont donc plus qu'au nombre de 3 à la suite de la fermeture du site de Triel-sur-Seine (78), à la reconversion des unités de Cesson (77), Monthyon (77), Montlignon (95), Nangis (77) et Samoreau (77) en unité de compostage accueillant des déchets organiques.

Fin 2017, le taux d'équipement en composteurs individuels n'a cessé de progresser, et les collectes de biodéchets se développent principalement auprès des gros producteurs, et privilégient les expérimentations auprès des ménages générant le gisement de biodéchets alimentaires le plus important.

6.1.2. Un cadre réglementaire évolutif

Est défini comme biodéchet⁴²⁸ « les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine, issus notamment des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ».

Les biodéchets incluent donc les déchets verts, les déchets alimentaires, les denrées alimentaires et les huiles alimentaires usagées.

La gestion des sous-produits animaux (SPA) et produits dérivés non destinés à la consommation humaine relève d'une réglementation sanitaire stricte⁴²⁹ applicable aux sous-produits animaux qui les classe en 3 catégories : certains biodéchets tels que les déchets de cuisine et de table dépendent de la catégorie 3 (SPA3).

Cette réglementation implique des obligations de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de traitement, de transformation, d'utilisation et d'élimination de l'ensemble de ces matières tout au long de la chaîne alimentaire humaine et animale.

En avril et juin 2018, des arrêtés⁴³⁰ fixent de nouvelles conditions selon lesquelles les opérateurs peuvent déroger aux dispositions européennes pour ce qui concerne l'utilisation du lisier; la conversion en

⁴²⁸ Définition de l'article 3 de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives modifiée, cette définition complète n'est pas à ce jour encore transposée en droit interne. Pour rappel, l'article R 541-8 du code de l'environnement définit actuellement un biodéchet comme « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation des denrées alimentaires ».

⁴²⁹ Règlement sanitaire (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

⁴³⁰ Arrêté du 9 avril 2018 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et modification du Guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir en date du 7 mars 2018 et arrêté ministériel de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780



biogaz et en compost de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés ; les conditions sanitaires minimales exigées dans le cadre de l'activité dite de «compostage de proximité».

Le compostage de proximité est encadré avec la définition du compostage partagé et autonome, et l'attribution d'un seuil de 52 tonnes de biodéchets par an qui permet d'exonérer ces sites de la réglementation SPA3.

La Feuille de Route Economie Circulaire (FREC) publiée en avril 2018, pointe des dispositifs qui pourront être déployés d'un point de vue financier, technique et juridique pour accompagner la structuration de la filière de valorisation des biodéchets :

- étape de prévention avec une orientation forte pour intensifier la lutte contre le gaspillage alimentaire (**Mesure 14**) ;
- étape de collecte : la mise en œuvre des collectes est encouragée par le projet d'y appliquer une TVA réduite (**Mesure 21**) et par une possibilité de phaser ce déploiement ; phase 1 temporaire dédiée à la collecte des biodéchets assimilables à ceux des ménages (restaurants, cantines collectives...) et phase 2 qui serait la phase de généralisation (**Mesure 23**) ;
- simplifier le retour au sol des biodéchets triés et traités (**Mesure 24**), et encourager la création de boucle d'économie circulaire en simplifiant la réglementation sur l'application de la double réglementation déchets et SPA (**Mesure 36**) et sur la sortie du statut de déchets pour les matières fertilisantes et les supports de culture hors boues de STEU (**Mesure 37**).

La gestion des biodéchets est aussi incluse dans une approche plus globale à travers l'objectif de la loi TECV⁴³¹ qui fixe la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030. Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter notamment 10 % de la consommation de gaz. Un plan de libération des énergies renouvelables a été présenté le 26 mars 2018 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Dans ce dernier, la méthanisation est présentée comme un outil pilote pour atteindre l'objectif de 10% et les agriculteurs sont identifiés comme les acteurs privilégiés pour professionnaliser et accélérer le développement de cette filière. Quinze mesures ont été présentées dont les projets de faire sortir du statut déchet les digestats, d'y associer la création d'une norme (comme pour le compost) et d'engager des travaux complémentaires pour mutualiser les flux méthanisés, en particulier les boues de station d'épuration.

La méthanisation, et particulièrement la méthanisation agricole, devrait donc devenir un équipement structurant de la filière biodéchets.

La gestion des biodéchets dans une double dimension de prévention et de développement de la valorisation organique, représente donc un axe important dans l'atteinte des objectifs réglementaires.

6.1.3. Les points de vigilance identifiés lors de la concertation

Dans le cadre de la concertation régionale, les acteurs ont fait part des points de vigilance suivants :

- la nécessité de privilégier les actions de prévention et de détournement à la source des biodéchets avant tout déploiement de dispositifs de collecte ;
- le gisement de biodéchets le plus important à collecter est celui des ménages, mais c'est aussi le plus diffus, et celui qui est le plus contraint réglementairement. Il induit une indispensable approche globale de l'organisation du service public de gestion des déchets afin d'en maîtriser les coûts et aussi d'en définir les limites, notamment celles liées aux déchets assimilés et / ou aux gros producteurs ;
- la hiérarchisation des gisements de biodéchets permettrait de phaser et de prévoir des moyens de collecte adaptés aux spécificités territoriales ;
- l'insuffisance en capacités de traitement ne doit pas être comblée uniquement par le développement d'unités de méthanisation qui sont des équipements représentant des coûts d'investissement importants, avec des enjeux d'acceptabilité et de disponibilité du foncier ;
- un niveau d'équipement très hétérogène sur le territoire régional qui pénalise la chaîne de valeur de gestion des biodéchets ; le déploiement d'unités intermédiaires de massification et de préparation (déconditionnement / hygiénisation) est jugé indispensable à la structuration de cette filière ;
- les possibilités de mutualisation des flux doivent s'articuler avec les évolutions réglementaires sur le statut de déchet, notamment pour les boues et les digestats, mais aussi avec les obligations de process (les déchets verts de par leur saisonnalité ne conviennent pas à un approvisionnement de méthaniseur).

⁴³¹ Article L 100-4 du Code de l'énergie relatif aux objectifs de la politique énergétique nationale



6.2. RECENSEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES BIODECHETS, NOTAMMENT LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Afin de privilégier une vision globale des actions à mettre en œuvre, les actions de réduction à la source et de prévention des biodéchets, notamment relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire, sont développées dans le présent chapitre dans la partie relative aux DMA (partie B).

6.3. UNE COLLECTE DIFFERENCIEE SELON LES PRODUCTEURS ET LES SPECIFICITES REGIONALES

Les producteurs sont :

- les ménages et les producteurs assimilés ;
- les activités économiques : entreprises (commerce de détail, commerce de gros, hôtellerie, IAA (Industrie agroalimentaire), restauration collective, restauration commerciale), grandes et moyennes surfaces, établissements d'enseignement (collèges, lycées,...) et établissements communaux ou intercommunaux, établissements de santé, marchés forains, entreprises paysagistes / jardinerie.

En 2015, la collecte des déchets alimentaires en mélange avec des déchets verts ne concernait que la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95) qui était réalisée avec des sacs en papier biodégradable.

Les déchets alimentaires collectés étaient issus principalement des activités économiques et des producteurs assimilés aux ménages (établissements scolaires, restauration collective, marchés alimentaires...).

2015	Déchets Verts	Déchets alimentaires	TOTAL
Déchets ménagers et assimilés	380 122 t	5 920 t	386 042 t
DONT services municipaux	35 749 t	/	35 749 t
Déchets d'activités économiques ⁴³²	217 056 t	34 000 t	251 056 t
TOTAL	597 178 t	39 920 t	637 098 t

Tableau n° 84 : tonnages de biodéchets franciliens collectés en 2015

Source : IPR-ORDIF

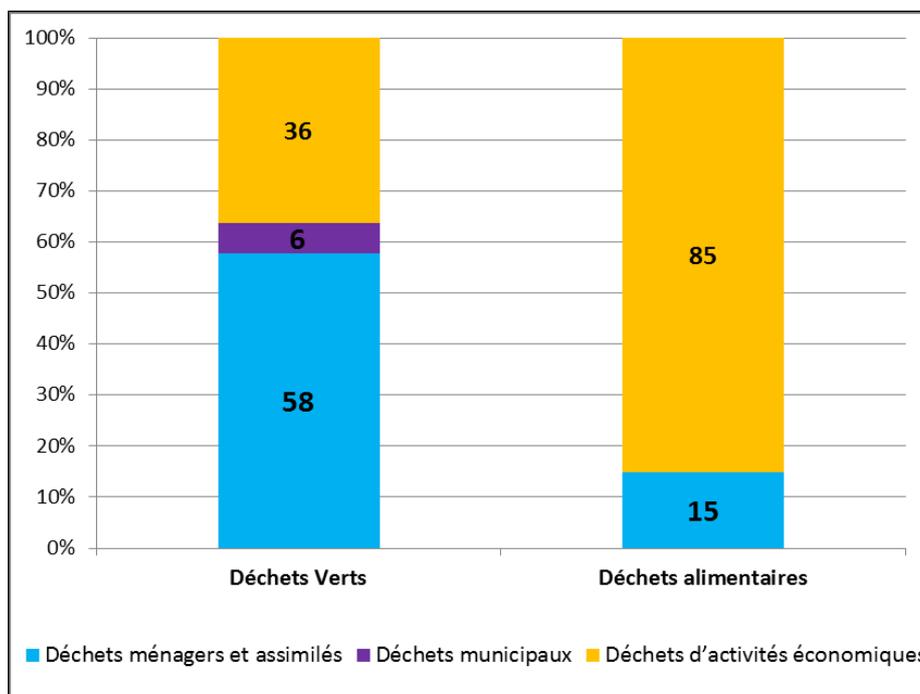


Figure n° 11 : répartition en fonction des tonnages des catégories de producteurs franciliens de biodéchets en 2015

Source : IPR-ORDIF

⁴³² Déchets ayant fait l'objet d'une opération de collecte spécifique et / ou entrant sur un quai de transfert.

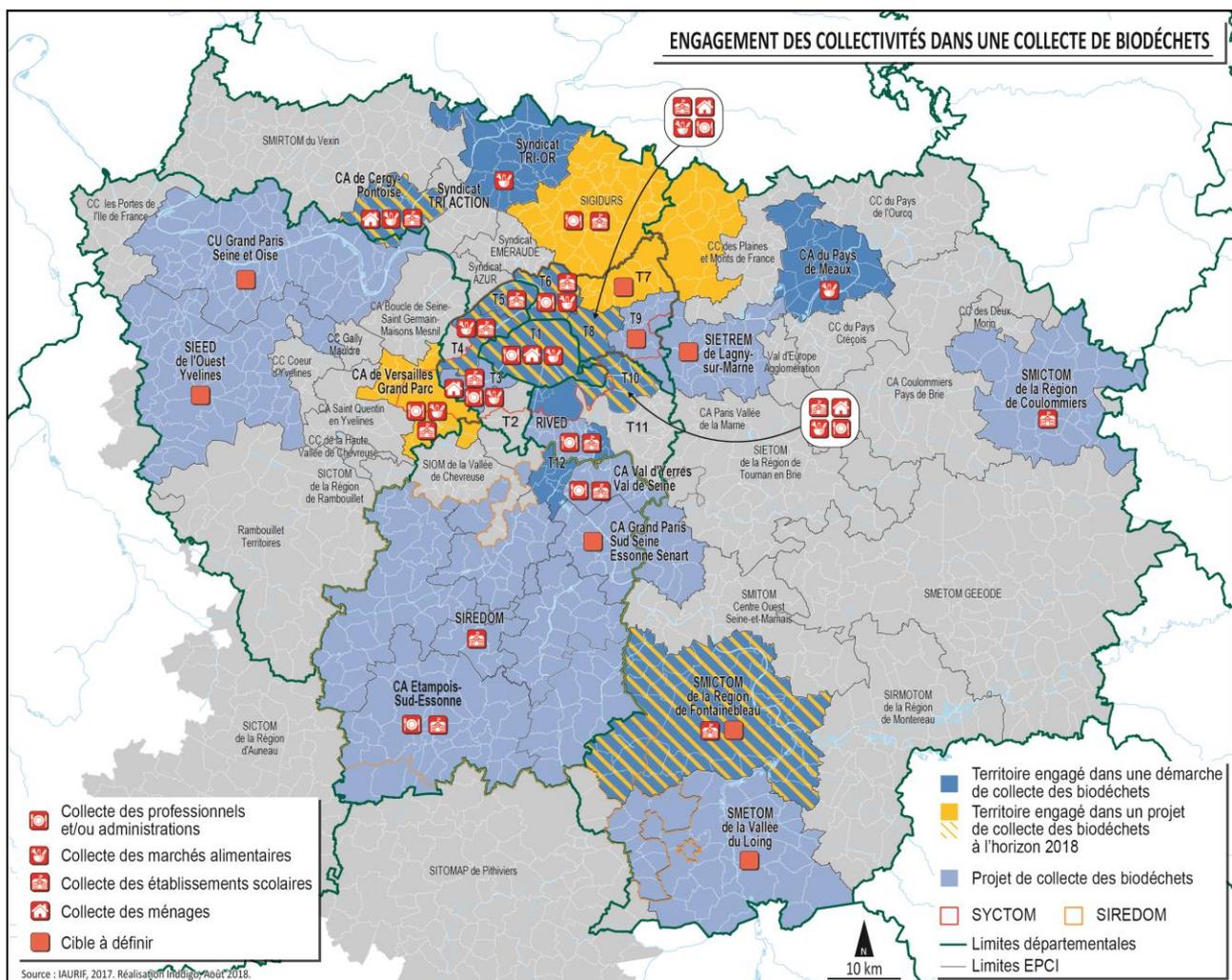


A partir de 2016 et de 2017, des expérimentations ont été lancées par le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (75), et notamment sur le périmètre de la ville de Paris qui expérimente la collecte auprès des ménages avec des bioeaux et des bacs à couvercle de couleur marron dans 2 arrondissements (IIème et XIIème), et qui l'a généralisée auprès des marchés alimentaires et établissements publics de restauration collective.

La majorité des collectes lancées privilégient celles des gros producteurs de déchets. Les collectivités ciblent les gisements les plus concentrés, c'est-à-dire ceux produits par les producteurs assimilés aux ménages : marchés forains, restauration collective des établissements publics.

La carte ci-dessous (Carte n° 29) recense le déploiement en Ile-de-France des dispositifs de tri à la source des biodéchets au 01/01/2018. Mais cette carte ne cesse d'évoluer.

Certains EPT développent progressivement des collectes auprès des ménages en partenariat avec le SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers. En novembre 2018, le territoire de ce dernier⁴³³ comptait 88 400 logements qui faisaient l'objet d'une collecte en porte à porte des biodéchets (Septembre 2018 : EPT12 / commune d'Ivry-sur-Seine, novembre 2018 : EPT3 / communes de Ville d'Avray et de Marnes-la-Coquette).



Carte n° 29 : déploiement en Ile-de-France des dispositifs de tri à la source des biodéchets par des collectes en porte à porte au 01/01/2018 – actualisée au 30/04/2019 par l'ANNEXE 1

Source : enquête collecte IPR-ORDIF et concertation régionale dans le cadre des travaux du PRPGD

La mise en œuvre de cette nouvelle collecte nécessite de repenser l'organisation du service public de gestion des déchets dans son ensemble.

⁴³³ Source : site internet du SYCTOM : https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/documentation/doc/Collecte_et_traitement_dechets_alimentaires_juin_2018.pdf



Dans le cadre de son dispositif des « lycées écoresponsables », la Région Ile-de-France travaille avec les établissements volontaires et les EPCI compétents pour engager la mise en place de la collecte sélective des biodéchets.

Début 2018, les démarches de collecte ou de préparation à la collecte des biodéchets des lycées s'engagent progressivement sur les territoires grâce notamment au dispositif d'expérimentation initié par le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (75) :

- Plaine Commune (93) : 50 % des lycées trient leurs biodéchets, l'autre moitié est à l'étude ;
- Est Ensemble (93) : travail préparatoire de sensibilisation des lycées et d'apprentissage du tri ;
- Terre d'Envol (93) : hiérarchisation des lycées pour un lancement de la collecte ;
- Paris : un lycée expérimentateur devrait être intégré à la collecte en cours sur les 2 arrondissements ;
- quelques lycées font appel individuellement à un prestataire ou traitent leurs biodéchets in situ par compostage.

Toutefois, des aménagements souvent identifiés comme des freins à lever sont à prendre en compte pour chaque établissement : équipement en tables de tri (adaptation des selfs), calibrage, nettoyage et manutention des bacs, fréquences et lieux de vidage, efficacité du tri associée à une sensibilisation continue, adhésion de la communauté scolaire, changement des pratiques des agents associé à de la formation, conditions économiques de la collecte...

D'autres territoires lancent des démarches plus larges qui concernent tous les établissements scolaires de leur périmètre :

- SIREDOM (91) : lancement d'une procédure de consultation pour des prestations de gestion des biodéchets issus de la restauration des établissements scolaires ;
- SIGIDURS (95) : organisation en cours pour lancer des expérimentations de collectes sur les établissements scolaires en début d'année scolaire 2018/2019 ;
- Paris Ouest la Défense (92) : Déploiement progressif de la collecte auprès des établissements scolaires dans le cadre de l'expérimentation en cours avec le SYCTOM.

6.4. DES CAPACITES DE TRAITEMENT A DEVELOPPER

Les 2 filières privilégiées de valorisation des déchets organiques sont le compostage et la méthanisation soit 46 unités de traitement en Ile-de-France en 2015, et 52 en début 2018. En 2017, des dispositifs de proximité commencent à faire l'objet d'expérimentation et à se développer comme le traitement par compostage électromécanique.

Ce type de compostage a été testé sur des biodéchets SPA3 par la SAS Les Alchimistes pendant 8 mois en milieu urbain dense sur le site des Grands Voisins à Paris : 7 tonnes de biodéchets ont été traitées et ont produit 5 000 m³ de compost normé. Cette expérimentation pourrait donner lieu à un déploiement plus conséquent sur le département de la Seine-Saint-Denis (93) en 2019.

6.4.1. Les plateformes de compostage

En 2016, l'Ile-de-France comptait 38 plateformes de compostage dont une seule était située en petite couronne. La capacité administrative totale de traitement autorisée était d'environ 739 700 tonnes par an, et ces plateformes ont traité 519 700 tonnes.

Ces unités traitent majoritairement des déchets verts qui sont issus des collectes des ménages (porte à porte et déchèteries) et des activités professionnelles (paysagistes, entretien des espaces verts). Certaines ont aussi une activité de broyage du bois (194 900 tonnes entrantes).

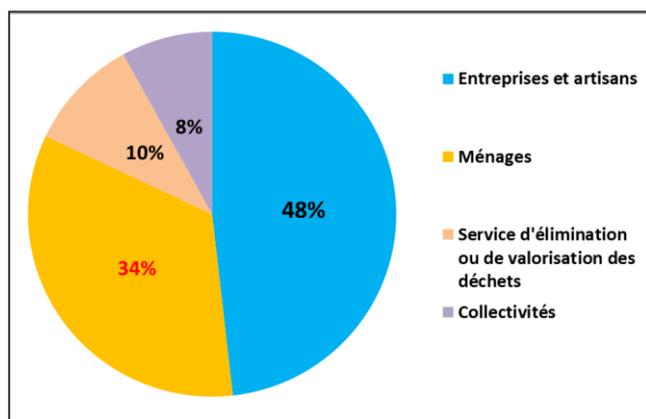


Figure n° 12: origines des flux de déchets entrants sur les plateformes de compostage en fonction des tonnages en 2016

Source : IPR-ORDIF

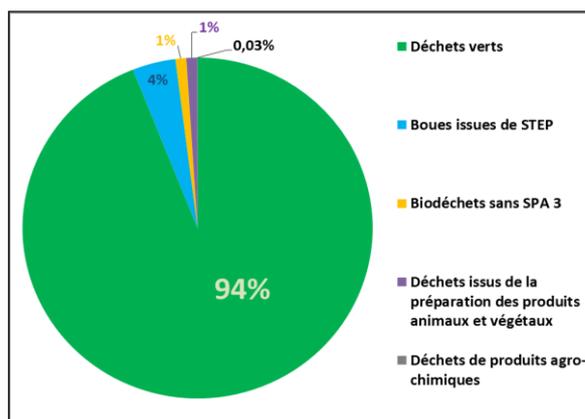


Figure n° 13 : natures des flux de déchets entrants sur les plateformes de compostage en 2016

Source : IPR-ORDIF

En 2016, ces plateformes ont produit 205 100 tonnes de compost normé NFU 44-051 valorisé majoritairement en agriculture et auprès des artisans paysagistes.

Bien que les chiffres doivent faire l'objet d'approfondissements complémentaires par l'IPR-ORDIF⁴³⁴, on peut noter que 166 900 tonnes de déchets organiques dont 12 % de déchets verts et 3 % de biodéchets SPA3 ont été compostés sur des plateformes hors Ile-de-France.

Focus sur le traitement des biodéchets SPA3

Le site de Thiverval-Grignon (78) a un agrément pour traiter des biodéchets alimentaires SPA 3 mais pour des déchets très spécifiques (poudre d'os) et ne prévoit pas d'accueillir de déchets alimentaires.

Début 2018, une activité de co-compostage / lombricompostage est lancée sur la commune de Vert-le-Grand (91) par le Groupement Sémardel - Moulinot Compost & Biogaz pour une capacité d'environ 1 500 tonnes / an. Cette activité dispose d'un agrément sanitaire provisoire.

Lors de la concertation régionale, le SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets (75) a porté à la connaissance du PRPGD deux projets : un de réalisation d'une plateforme de compostage pour le traitement des biodéchets SPA3 couplée au quai de transfert équipé d'un déconditionneur et d'un process d'hygiénisation pour le site de Romainville (93) et un autre d'un quai de transfert sur le futur site d'Ivry (94). Les capacités et délais de réalisation ne sont pas encore définis.

6.4.2. Les unités de méthanisation

En 2016, l'Ile-de-France comptait 8 unités de méthanisation pour la gestion des déchets organiques auxquelles peuvent être ajoutés 6 sites supplémentaires qui ont été mis en exploitation depuis.

- 11 sont des sites de méthanisation agricole dont 6 prévoient dans une seconde phase d'exploitation de réceptionner des biodéchets alimentaires SPA3 ;
- 2 sites traitent des biodéchets alimentaires SPA3 : Etampes (91) et Varennes-Jarcy (91) (TMB avec compostage / méthanisation avec une ligne dédiée) ;
- le site de Boissières-Ecole (78) est agréé pour les biodéchets SPA3 mais n'en a pas réceptionné ;
- le site de Chaumes-en-Brie (77) a un agrément SPA3 lactoserum, c'est-à-dire spécifique pour le traitement des effluents de fromagerie.

Ces unités sont concentrées sur 3 départements de la région Ile-de-France (Seine et Marne, Essonne et Yvelines).

En 2016, elles avaient une capacité administrative autorisée de 127 050 tonnes par an, et ont traité 89 700 tonnes de déchets organiques. Les biodéchets SPA3 constituent le principal flux méthanisé avec l'unité d'Etampes (91).

⁴³⁴ Source : Note sur le traitement des déchets non dangereux franciliens hors Île-de-France, données GEREPE et SINOE, IPR-ORDIF, juillet 2018

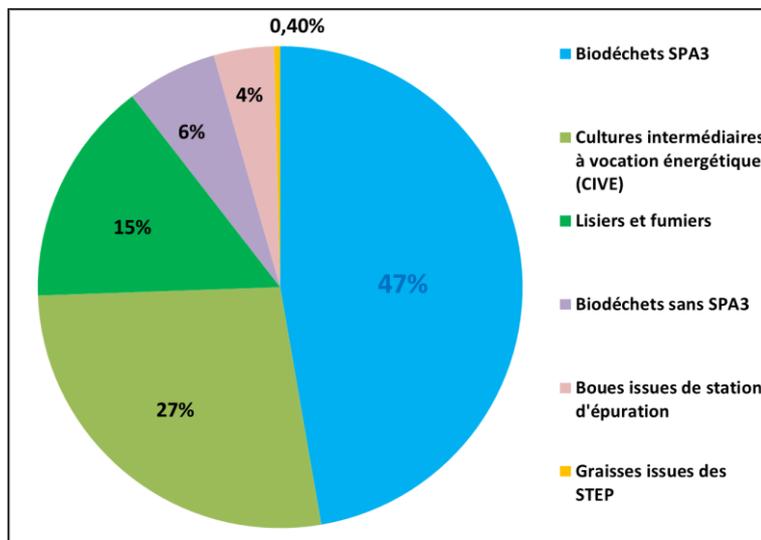


Figure n° 14 : natures des flux de déchets entrants sur les unités de méthanisation franciliennes en 2016

Source : IPR-ORDIF

Comme pour les plateformes de compostage, bien que ces chiffres nécessitent un travail d'approfondissement, on peut noter que 22 400 tonnes de déchets organiques ont été envoyés dans des méthaniseurs hors Ile-de-France⁴³⁵ (68 % dans les Hauts-de-France et 32 % en Normandie).

En 2016, l'activité des méthaniseurs franciliens a produit 87 600 tonnes de digestats. Ces derniers ont un taux de valorisation matière de 100 % (épandage).

Quant aux données relatives à la production de biogaz et à sa valorisation, elles ne font pas l'objet d'un reporting systématique et ne sont pas quantifiables en l'état actuel des connaissances.

6.4.3. Les sites de massification et de préparation

Le déséquilibre en unités de traitement oblige à doter la petite couronne de l'Ile-de-France en équipements de massification. Ces équipements sont des maillons structurants de la filière qui permettent de pallier partiellement au déséquilibre en équipements de traitement en termes de maîtrise des coûts de transport et d'opportunités de débouchés supplémentaires pour les SPA3.

Ces derniers disposent parfois en complément d'un déconditionneur. En effet, lorsque des biodéchets arrivent conditionnés, c'est-à-dire toujours emballés, ou dans leurs contenants d'origine, il est nécessaire de procéder à leur déconditionnement afin d'extraire la matière fermentescible que l'on appelle la pulpe ou la soupe.

En 2018, l'Ile-de-France comptabilise 5 sites de transfert de biodéchets :

- AVEC déconditionneur : le site de Villeneuve-Saint-Georges (94),
- SANS déconditionneur : les 4 sites d'Etampes (91), de Pantin (93), de Noisy-le-Sec (93) et de Saint-Denis (93).

2 autres sites sont déjà dotés d'un déconditionneur (site de méthanisation d'Etampes (91) et site de compostage de Vert-le-Grand (91)), et 6 autres sites projettent de s'en équiper soit couplé à des activités de transfert, soit sur les sites actuels ou futurs de traitement. Le détail de ces projets et des filières compostage et méthanisation est indiqué au Chapitre III – Partie B.

3 sites de méthanisation sont équipés d'un processus d'hygiénisation : Etampes (91), La Boissières-Ecole (78) et Chaumes-en-Brie (77) (site disposant d'un agrément SPA 3 pour traiter ses effluents de fromagerie / lactosérum) et 4 sites projettent de s'équiper.

⁴³⁵ Source : note sur le traitement des déchets non dangereux franciliens hors Île-de-France, données IREP et SINOE, IPR-IPR-ORDIF, juillet 2018



Synthèse des équipements de biodéchets SPA3 :

- 5 plateformes de massification dont 1 avec un déconditionneur
 - 3 sites avec un process d'hygiénisation pour les biodéchets SPA3
 - 2 unités de méthanisation avec agrément SPA3 mais une seule qui en réceptionne (Etampes (91))
 - 1 unité de tri méthanisation compostage (Varenes-Jarcy (91)) avec une ligne dédiée biodéchets SPA3
- SOIT en 2016, une capacité administrative autorisée de traitement de 72 700 tonnes et une capacité technique disponible de 53 700 tonnes⁴³⁶.**

6.5. UN GISEMENT BRUT RECONSTITUE DE 1 110 000 TONNES⁴³⁷

Méthodologie de reconstitution du gisement brut :

L'Île-de-France n'a pas fait l'objet d'une campagne de caractérisation des ordures ménagères (MODECOM : MéthOde DE Caractérisation des Ordures Ménagères) ciblée pour évaluer la part de biodéchets en mélange dans les OMr. L'évaluation du gisement a été menée en deux temps sur la base de l'évaluation :

- d'un gisement dit « potentiel de biodéchets » : gisement brut ;
- d'un gisement dit « gisement mobilisable » : gisement captable auquel on ajoute les déchets déjà collectés pour obtenir un « gisement collectable ».

Pour les déchets ménagers et assimilés :

Le potentiel brut a été calculé à partir des données de l'IPR-ORDIF qui a centralisé et analysé les campagnes de caractérisation des différentes collectivités franciliennes ayant abouti à un rapport de caractérisation portant sur les données 2015, et évaluant à 28 % les déchets putrescibles dans les OMr (parmi lesquels 18% sont des déchets verts).

Or la diversité de la région Île-de-France, notamment la présence de zones très denses, avec de très forts taux d'habitat vertical, ou très touristiques, a un impact sur la composition des déchets ménagers qui y sont produits. De même, le potentiel brut de biodéchets est directement lié aux schémas de collecte des déchets.

Le ratio de 28 % a été affiné en fonction des territoires sur la base d'extrapolations de résultats de caractérisations sur des périmètres ciblés et d'entretiens avec les acteurs. Ce taux a été adapté selon les territoires et a permis d'évaluer un gisement brut de biodéchets présents dans les DMA.

Le gisement brut de biodéchets restant dans les DMA en Île-de-France est estimé à 875 000 tonnes par an, soit 73 kg / hab.an.

Pour les déchets issus des activités économiques :

Le potentiel brut a été évalué à partir d'extractions de bases de données de producteurs, sur lesquels des ratios de production moyens de biodéchets ont été appliqués.

Les producteurs, selon leur taille et les spécificités des territoires, sont collectés ou non dans le cadre du service public de gestion des déchets. Une répartition de ces modalités de collecte a pu être arrêtée à partir des entretiens menés avec les acteurs et de retours d'expériences.

Le prorata identifié comme collecté par le service public (donc déjà inclus dans les DMA) a donc été déduit du gisement produit par les activités économiques.

Le gisement brut de biodéchets produit par les activités économiques en Île-de-France et collectés hors SPGD est estimé à 235 000 tonnes.

Le gisement brut reconstitué francilien total est donc de 1 110 000 tonnes.

⁴³⁶ Les capacités des sites de La Boissière-Ecole (78) et de Chaumes-en-Brie (77) ne sont pas comptabilisées dans les capacités techniques car ces sites n'ont pas reçus de SPA3 en 2016 ou pour des flux très spécifiques de lactoserum.

⁴³⁷ L'ensemble des données sur les biodéchets sont issues du rapport de l'étude menée par le groupement de bureaux d'études Inddigo / Solagro pour le compte de la Région Île-de-France dans le cadre des travaux pour le PRPGD. Etude menée de septembre 2017 à juin 2018.



6.6. UN GISEMENT REGIONAL MOBILISABLE DE 538 000 TONNES SUPPLEMENTAIRES A COLLECTER EN 2015

Le gisement potentiel brut estimé ne sera pas collecté en totalité dans le cadre d'une collecte séparative de biodéchets en raison de plusieurs facteurs de détournement :

- liés aux actions de prévention et de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- des fractions traitées par TMB restant alors dans les OMr ;
- une mobilisation plus ou moins importante de la population et de la qualité du tri opéré.

Un gisement mobilisable doit être calculé. Il est le produit du taux de participation et du taux de tri. Sur la base des retours d'expériences, les taux de mobilisation suivants sont déterminés :

- en 2025 : 40 % pour les DMA / 80 % pour les DAE ;
- en 2031 : 50 % pour les DMA / 100 % pour les DAE.

Le manque de recul sur les collectes en cours ne permet pas d'affiner davantage ces chiffres. En effet, au lancement de nouvelles collectes, les ratios de mobilisation des acteurs sont toujours plus importants, grâce notamment aux moyens de communication qui accompagnent ces phases.

En Ile-de-France, le **gisement mobilisable** a été évalué pour 2015 :

- pour les déchets ménagers et assimilés à **350 000 tonnes** ;
- pour les déchets d'activités économiques à **188 000 tonnes** ;

et le **gisement collectable**, c'est-à-dire avec l'ajout des tonnages de biodéchets déjà collectés en 2015 :

- pour les déchets ménagers et assimilés à **361 000 tonnes soit 30 kg / hab.** ;
- pour les déchets d'activités économiques à **221 000 tonnes**.

6.7. PROSPECTIVES A 6 ANS (2025) ET 12 ANS (2031) DE L'EVOLUTION DES QUANTITES DE BIODECHETS EN ILE-DE-FRANCE

L'évolution des gisements de biodéchets a été calculée selon plusieurs paramètres fixes et évolutifs en cohérence avec les gisements de DMA et de DAE.

On peut noter que le scénario avec mesures de prévention vise une atteinte des objectifs réglementaires en termes de lutte contre le gaspillage alimentaire. Cette approche réduit donc fortement les tonnages de biodéchets à détourner par des dispositifs de tri à la source.

DMA	PARAMETRES FIXES	PARAMETRES EVOLUTIFS
Scénario SANS mesure prévention	Part de biodéchets en mélange dans les OMr des DMA	Evolution de la population = évolution calquée sur celle du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (cf. chapitre I partie D) Pas d'action de prévention supplémentaire par rapport à celles déjà engagées en 2015 Taux de mobilisation de 40 % à l'horizon 2025 et de 50 % en 2031 au regard des obligations réglementaires
Scénario AVEC mesures prévention	Part de biodéchets en mélange dans les OMr des DMA	Evolution de la population = évolution calquée sur celle du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (cf. chapitre I partie D) Des objectifs réglementaires de lutte contre le gaspillage alimentaire : moins 50 % à l'horizon 2025 moins et moins 75 % à l'horizon 2031 Taux de mobilisation de 40 % à l'horizon 2025 et de 50 % en 2031 au regard des obligations réglementaires

Tableau n° 85 : paramètres de prospectives des quantités de biodéchets issus des DMA franciliens

Source : Région Ile-de-France



DAE	PARAMETRES FIXES	PARAMETRES EVOLUTIFS
Scénario SANS mesure prévention	Ratios de biodéchets produits par chaque activité économique	Contexte économique traduit par l'évolution du nombre d'emplois créés chaque année : soit + 5 % entre 2015 et 2025 et +3,5 % entre 2025 et 2031 (cf. partie C du présent chapitre) Pas d'action de prévention supplémentaire par rapport à celles déjà engagées en 2015 Taux de mobilisation de 80 % à l'horizon 2025 et de 100 % en 2031 au regard des obligations réglementaires
Scénario AVEC mesures prévention	Ratios de biodéchets produits par chaque activité économique	Des objectifs réglementaires de lutte contre le gaspillage alimentaire : moins 50 % à l'horizon 2025 et moins 75 % à l'horizon 2031 Taux de mobilisation de 80 % à l'horizon 2025 et de 100 % en 2031 au regard des obligations réglementaires

Tableau n° 86 : paramètres de prospectives des quantités de biodéchets issus des DAE franciliens

Source : Région Ile-de-France

EN TONNES	2015		2025		2031	
	DMA	DAE	DMA	DAE	DMA	DAE
Scénario SANS mesure de prévention						
Gisement BRUT	875 000	235 000	926 000	246 800	955 400	255 400
Gisement COLLECTABLE ⁴³⁸	361 000	221 300	382 000	232 300	489 800	291 500
Scénario AVEC mesures de prévention						
Gisement BRUT	875 000	235 000	582 000	185 300	548 800	175 300
Gisement COLLECTABLE	361 000	221 300	244 500	181 500	286 400	208 600

Tableau n° 87 : prospectives chiffrées des biodéchets franciliens en tonnes

Source : Région Ile-de-France

DMA : en KG / HABITANT	2015	2025	2031
Scénario SANS mesure de prévention			
Gisement COLLECTABLE	30	30	37
Scénario AVEC mesures de prévention			
Gisement COLLECTABLE	30	19	22

Tableau n° 88 : prospectives chiffrées des biodéchets franciliens issus des DMA en kg / habitant

Source : Région Ile-de-France

6.8. DES OBJECTIFS DE MOYENS ET DE RESULTATS

6.8.1. Les objectifs

La loi TECV pose des obligations de moyens et de résultats à l'horizon 2025 :

Un tri à la source obligatoire pour une valorisation organique⁴³⁹ pour tout producteur :

- depuis 2012, pour les producteurs de plus de 120 tonnes par an (industries agroalimentaires, grande distribution, restauration) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les producteurs de plus de 10 tonnes par an ;
- avant 2025 : généralisation⁴⁴⁰ à tous les producteurs.

Le service public de gestion des déchets doit décliner localement ces objectifs afin que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles.

⁴³⁸ Le gisement collectable incluant les tonnages déjà collectés, il est normal qu'il dépasse en 2031 le gisement brut qui correspond aux tonnages qu'il reste à aller collecter.

⁴³⁹ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle II ») traduite par le décret du 11 juillet 2011 et l'arrêté du 12 juillet 2011 et complétés par la Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs

⁴⁴⁰ Article L 541-21-1 du Code de l'Environnement



La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets, et un rythme de déploiement adaptés à son territoire.

Des objectifs de valorisation matière⁴⁴¹ des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) imposant une augmentation de la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation les DNDNI à hauteur de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025.

Ces objectifs sont renforcés par la révision de la directive européenne déchets suite aux objectifs fixés par le « paquet économie circulaire » publié au journal officiel le 30 mai 2018 et qui précise que les Etats membres doivent veiller à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 les biodéchets soient triés et recyclés à la source ou collectés séparément, soit un an plus tôt par rapport à la loi TECV (cf. chapitre I partie B).

Le PRPGD prévoit de :

- **généraliser le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs à l'horizon 2025.**

En adéquation avec la mesure 23 de la feuille de route économie circulaire publiée en avril 2018, cette généralisation pourra être fractionnée dans le temps afin de viser un déploiement adapté aux territoires et aux acteurs en :

structurant cette nouvelle filière sur la base des plus gros gisements (notamment la construction des capacités de traitement) afin d'en maîtriser la chaîne de valeur ;

permettant aux EPCI de mener des **études territoriales sur les dispositifs les plus adéquats** à déployer d'un point de vue technique, juridique et financier ;

favorisant le partage d'expériences et de bonnes pratiques, et l'engagement d'**expérimentations** entre flux, entre acteurs, ...

- **déployer systématiquement des actions de prévention – réduction à la source des biodéchets avant mise en œuvre de tout dispositif de tri à la source des biodéchets.**

Focus « paquet économie circulaire » (directive 2018/851)

Les bio déchets sont inclus dans la définition des déchets municipaux inscrite dans la Directive. Sous réserve des précisions apportées par la transposition, la Directive apporte les précisions suivantes sur la caractérisation des bio déchets visés : les bio déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

En l'état actuel de l'observation des DMA et des DAE, il n'est pas possible de distinguer les bio déchets issus des DAE qui sont à prendre en compte dans le périmètre des déchets municipaux puisque les collectes s'effectuent en mélange soit avec les DMA soit avec les DAE.

La Directive 2018/851 prévoit que les Etats membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023, les biodéchets soient triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets. Les Etats membres peuvent autoriser la collecte conjointe des biodéchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires.

L'échéance visée est donc antérieure d'un an, à celle de la Loi TECV qui vise une généralisation du tri à la source des biodéchets avant 2025 (soit le 31 décembre 2024 au plus tard). Le PRPGD prévoit cette généralisation à l'horizon 2025 en application de la LTECV.

6.8.2. Les indicateurs de suivi

Aux vues du double objectif, deux types d'indicateurs doivent être suivis :

- sur les dispositifs déployés pour la mise en place du tri des biodéchets (indicateur de moyen) ;
- sur la part valorisée de biodéchets (indicateur de résultat).

⁴⁴¹ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)



INDICATEURS DE MOYEN	Population couverte par une collecte sélective de proximité biodéchets	Nombre de foyers utilisant un dispositif de compostage (composteurs individuels, lombricomposteurs, composteurs en pieds d'immeuble, composteurs électromécanique, etc.)
	Population couverte par une collecte sélective de biodéchets	Nombre de foyers desservis par une collecte de biodéchets en porte à porte et en apport-volontaire
	Ratio de collecte sélective de biodéchets ménagers et assimilés (kg/hab.an)	Taux de collecte
	Tonnes de biodéchets des activités économiques collectés sélectivement	Taux de collecte
INDICATEURS DE RESULTAT	MODECOM des déchets résiduels	Taux de variation de la fraction fermentescible entre 2 campagnes de caractérisation
	Tonnages de biodéchets valorisés en compostage	Taux de valorisation organique des DNDNI
	Tonnages de biodéchets valorisés en méthanisation	
	Tonnages de refus de valorisation organique	

Tableau n° 89 : liste d'indicateurs de suivi des objectifs liés aux biodéchets
Source : Région Ile-de-France

6.9. PLANIFICATION POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DES BIODECHETS EN ILE-DE-FRANCE

Afin de privilégier une vision globale des actions de prévention à mettre en œuvre, celles-ci sont développées dans le présent chapitre à la partie relative aux DMA (partie B).

Le PRPGD encourage la construction d'une filière de valorisation des biodéchets qui combine des dispositifs de valorisation en circuits courts et d'autres à plus grande échelle, et qui se construit autour des acteurs territoriaux.

La généralisation du tri à la source des biodéchets doit être visée tout en privilégiant les spécificités territoriales et le respect de la hiérarchie des modes de traitement.



ACTIONS PREVUES	SOUS ACTIONS	ACTEURS MOBILISES	CALENDRIER
<p>Développer des outils régionaux pour une meilleure connaissance des flux. Les collectes de biodéchets initiées en Ile-de-France sont récentes. Elles concernent principalement les gros producteurs, et sont en expérimentation auprès des ménages. Le manque de retours d'expériences ne permet pas de maîtriser les données sur les disparités régionales dans la production de biodéchets.</p> <p>Cette connaissance est importante afin que les outils de tri à la source et les unités de traitement puissent être déployés en adéquation les uns avec les autres et soient aussi en cohérence avec les spécificités territoriales puisque cette filière est en construction.</p>	<p>Mise en place de campagnes de caractérisation des biodéchets aux échelles locales et régionale : campagnes menées sur les DMA mais aussi auprès des professionnels en zone urbaine dense, ainsi qu'en zone rurale. Ces campagnes seront importantes dans le suivi de la fraction organique encore présente dans les déchets résiduels et donc dans l'évaluation des tonnages de biodéchets restant à mobiliser.</p> <p>Réalisation d'inventaires cartographiques des acteurs, des unités de traitement et des plans d'épandage, actualisés selon une fréquence annuelle jusqu'en 2025 puis ensuite au rythme des enquêtes des sites de traitement des déchets de l'IPR-ORDIF. Cette identification permet de mettre en corrélation la matière et les lieux de traitement. Les unités de traitement ne se développeront que si leur approvisionnement en matière est sécurisé, et les collectes ne se déploieront que si les opérations de traitement sont maîtrisées.</p> <p>Identification d'un référent / d'une instance référente méthanisation à l'échelle régionale pour faciliter le lien entre les porteurs de projets, les collectivités, le monde agricole et la population. La réglementation stricte sur les biodéchets SPA3 freinent certains partenariats et limitent les débouchés. La gestion des biodéchets doit s'inscrire dans une gestion de proximité favorisant le retour au sol. Cette action devra notamment s'articuler avec celles du plan d'actions des autres déchets organiques, et pourrait notamment s'appuyer sur des outils déjà en cours de déploiement par l'ADEME (concerTo) ou par le groupe SUEZ (Organix).</p>	<p>IPR-ORDIF, Région Ile-de-France, ADEME, Chambre régionale d'agriculture, EPCI à compétence collecte et traitement des déchets, fédérations professionnelles.</p>	<p>A partir de l'approbation du plan et durant sa période de mise en œuvre</p>
<p>Rationaliser les moyens déployés pour le tri à la source des biodéchets afin de maîtriser les coûts de gestion du service public</p> <p>Les disparités régionales dans la production des biodéchets nécessitent de favoriser le déploiement de dispositifs de tri à la source des biodéchets les plus larges possibles afin qu'ils soient adaptés aux spécificités territoriales, de chaque usager et répondent aux contraintes techniques, administratives et financières.</p> <p>Les taux de mobilisation des biodéchets de 50 et 100 % visés respectivement pour les DMA et les DAE en 2031 ne pourront être atteints que</p>	<p>Création de dispositifs financiers d'accompagnement à la réalisation de diagnostics territoriaux des acteurs locaux opérationnels et des modalités de tarification (faisabilité de mise en œuvre d'une tarification incitative pour les ménages et les professionnels, appels d'offres sur performance, développement de groupement de commandes entre producteurs...).</p> <p>Ces diagnostics permettront d'identifier les synergies possibles entre acteurs et entre territoires selon une approche opérationnelle.</p> <p>Cette action devra s'articuler avec le lancement d'un AMLselon l'approche retenue.</p>	<p>Région Ile-de-France, ADEME, EPCI à compétence prévention, collecte et traitement des déchets, relais de proximité (associations, acteurs de l'ESS,...), chambres consulaires (CCI, CMA), fédérations professionnelles (FNADE, FEDEREC, SNEFID...), associations, startups, franciliens.</p>	<p>De l'approbation du plan à 2025 pour assurer le tri de tous les gros producteurs en 2025 et s'assurer que les dispositifs soient enclenchés pour une généralisation du tri en 2031.</p>



ACTIONS PREVUES	SOUS ACTIONS	ACTEURS MOBILISES	CALENDRIER
<p>si les gestes de tri sont simples.</p> <p>Toutefois, il faut bien noter que le PRPGD mets comme pré-requis au tri à la source des biodéchets, le déploiement d'actions de prévention notamment celles qui permettent de lutter contre le gaspillage alimentaire, cf chapitre II en partie B sur les DMA.</p>	<p>Déploiement d'organisations logistiques et d'outils pour trier à la source tout en maîtrisant la chaîne de valeur de cette filière :</p> <p>Mise en place de collectes de proximité qui privilégient les synergies avec les acteurs locaux notamment ceux associatifs et ceux issus de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>Cette gestion de proximité à petite échelle pourra viser les gisements les plus difficilement mobilisables (diffus, quantités faibles...) et aura une approche plus pédagogique pour les usagers.</p> <p>Mise en place de collectes mutualisant les flux de biodéchets à travers des moyens partagés entre producteurs non ménagers et ménagers, entre différents dispositifs de tri (porte à porte, apport-volontaire, point de regroupement,...), entre différents types d'habitat...</p> <p>Des expérimentations sectorisées pourront être engagées par les territoires.</p> <p>Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « biodéchets » innovation et expérimentation pourra être lancé pour financer ces dispositifs d'apports volontaires, gestion de proximité,... complété par un groupe de travail régional pour suivre ces différentes organisations afin de capitaliser ces retours d'expériences et diffuser les bonnes pratiques. Il aura pour vocation à développer une vision d'ensemble et à accompagner les réflexions techniques et financières de chaque territoire afin de porter le déploiement des dispositifs les plus efficaces.</p>		
<p>Structurer la filière biodéchets</p> <p>Le tri à la source des biodéchets ne pourra être généralisé qu'en équilibrant la chaîne de valeur organique. Il est donc nécessaire de mettre en adéquation les outils de mobilisation du gisement et ceux du traitement en favorisant le retour au sol.</p>	<p>Développement de soutiens financiers :</p> <p>Pour la création d'unités de massification et de prétraitement des biodéchets SPA3. Ces dernières permettront de capter les gisements produits en zone urbaine dense et de développer les débouchés pour les SPA3 en répondant aux contraintes foncières et d'acceptabilité.</p> <p>Et / ou renforcement pour ceux qui existent déjà (appel à projets méthanisation et compostage de la Région Ile-de-France et de l'ADEME) pour le développement du compostage en complémentarité de la méthanisation.</p> <p>Ces 2 filières de traitement devront se développer selon 4 axes principaux : la gestion de proximité, l'enjeu de débouchés garantis et tout particulièrement celui du retour au sol, la contribution aux objectifs énergétiques et la maîtrise des coûts.</p> <p>Ces dispositifs financiers devront aussi intégrer les démarches des AMO d'expertise lorsqu'ils ont en charge la constitution de dossiers d'agrément SPA3 qui constituent un frein administratif pour les plus petites unités (notamment méthanisation agricole).</p> <p>De nouveaux partenariats devront être développés afin d'identifier les freins et les leviers à la mutualisation des traitements des différents types de flux organiques (boues d'épuration, huiles usagées, fumiers équins...). Les sphères publiques et privées devront notamment mobiliser les acteurs de la recherche, de l'industrie comme sur le modèle du partenariat d'innovation entre le Sycotom et le SIAAP lancé en 2017.</p>		



ACTIONS PREVUES	SOUS ACTIONS	ACTEURS MOBILISES	CALENDRIER
	<p>Développement d'une approche globale en optimisant les unités déjà en place : Mobilisation systématique de l'ensemble des acteurs dès l'amont de toute réflexion sur de nouveaux projets et notamment les utilisateurs de compost ou de digestat. Les représentants consulaires et particulièrement la Chambre Régionale d'Agriculture ainsi que les syndicats de professionnels doivent créer / porter les synergies locales et d'expertises. Cela pourrait prendre la forme d'un club MOA ou de groupes de travail à l'échelle régionale ou par zone de gestion de biodéchets</p> <p>Favoriser les synergies entre les unités de traitement avec notamment des échanges de tonnages (exemple du SMICTOM Lombric et du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts : échange de fraction fermentescible transformée en compost normé contre des déchets résiduels à valoriser énergétiquement). Les EPCI ayant la compétence traitement des déchets devront notamment travailler sur les procédures administratives de commande publique comme leurs marchés de délégation de service public pour intégrer ces nouvelles organisations : approche en bassins opérationnels de traitement et non plus en bassins administratifs.</p>	Région Ile-de-France, ADEME, Services de l'Etat, Chambres consulaires (CCI, CMA, CRA), EPCI ayant une compétence prévention, collecte et traitement des déchets, les relais de proximité (associations, acteurs de l'ESS,...), Fédérations professionnelles (FNADE, FEDEREC, SNEFID...), Réseaux d'experts (maîtres composteurs).	Dès l'approbation du plan pour assurer le tri de tous les gros producteurs en 2025 et s'assurer que les dispositifs soient enclenchés pour une généralisation du tri en 2031.
	<p>Création d'une dynamique d'économie circulaire favorisant le retour au sol des biodéchets</p> <p>Favoriser la mise en place d'une Charte régionale pour le retour au sol des composts et des digestats avec la Chambre régionale d'agriculture et les services de l'Etat. Cette Charte définirait des référentiels qui garantiraient la qualité des produits et donc sécuriserait la filière et faciliterait leur acceptabilité par les professionnels.</p> <p>Développer et donner une lisibilité aux outils méthodologiques, de communication et de synergies partenariales de proximité (réseau de maîtres composteurs, citoyens relais, ...) et à l'échelle régionale (formations, fiches de retours d'expérience, développement de boîtes à outils : plateforme d'échanges des pratiques de compostage,...).</p> <p>Certains de ces outils existent déjà, il faut travailler à créer des plateformes qui relaient l'information et la diffuse de manière pédagogique, y compris aux franciliens.</p>		

Tableau n° 90 : actions à prévoir pour atteindre les objectifs de gestion des biodéchets franciliens

Source : Région Ile-de-France



6.10. IMPACTS SUR LE PARC FRANCILIEN DES INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT

Globalement, le parc francilien des installations de transit et de traitement des biodéchets a une capacité insuffisante pour le flux de biodéchets alimentaires SPA3.

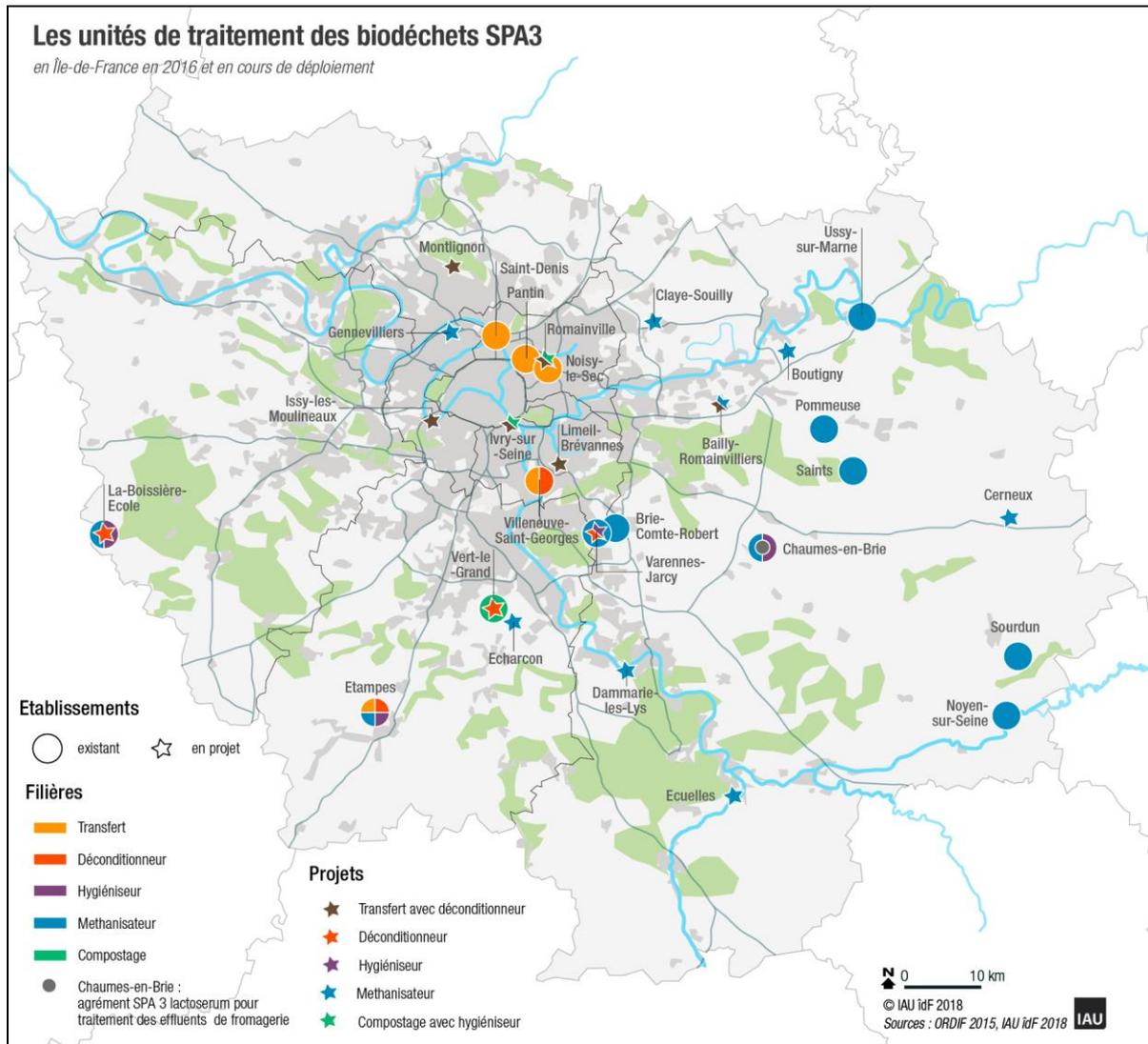
A l'horizon 2031, le gisement de biodéchets SPA3 collectable a été évalué dans une fourchette de 480 000 à 780 000 tonnes par an (scénario avec ou sans mesure de prévention). Les unités de traitement ont aujourd'hui une capacité administrative de 72 700 tonnes par an et technique de 53 400 tonnes par an. Cette capacité pourrait être au maximum de 386 000 tonnes par an (Cf. référencement des projets d'extension et de construction dans le chapitre III, partie B).

Le manque de foncier disponible (y compris dans sa notion d'acceptabilité) induit la nécessaire création d'unités de massification et de préparation pour orienter les flux produits en zone dense vers les unités qui s'implantent sur les départements de la grande couronne de l'Île-de-France.

De plus, même si les méthaniseurs agricoles déjà en place projettent pour moitié d'accepter ce flux de déchets dans une seconde phase d'exploitation, cette proportion ne devrait pas dépasser 20 à 30 % des intrants.

Des projets d'unités territoriales commencent à émerger et visent un mélange d'intrants, mais cependant ces projets ont un temps plus long de développement de par la complexité du portage juridique et administratif.

Quant aux unités industrielles dédiées à la gestion des biodéchets alimentaires, les enjeux de rentabilité et l'incertitude sur les gisements ralentissent pour l'instant leur développement.



Carte n° 30 : les unités de préparation et de traitement des biodéchets SPA3 en Ile-de-France en 2016 et en cours de déploiement

Source : IPR-ORDIF

Le déficit en capacités de traitement pour les biodéchets SPA3, en l'état des projets connus, est évalué au minimum à 109 600 tonnes.

Ainsi, le renforcement du parc francilien des unités de gestion des biodéchets devra s'opérer pour tous les maillons de la filière selon 2 approches principales :

- **maîtriser la chaîne de valeur de gestion des biodéchets en développant les sites de massification et de préparation des biodéchets** (déconditionneurs / hygiénisation), notamment sur les zones les plus denses et en déployant des sites de proximité pour les gisements diffus ;
- maîtriser les contraintes foncières, d'acceptabilité et réglementaires **en articulant les 2 modes de traitement compostage et méthanisation.**

Dans une logique de mutualisation des flux entrants, les unités territoriales devront être encouragées.

Les évolutions réglementaires favorisant le tri à la source des biodéchets, **les unités de tri mécano-biologique ne devront pas être développées et celles en place devront identifier dans quelles mesures une adaptation / reconversion de leur process est possible.**

Leur faisabilité ne devra être appréhendée que selon une **logique de préparation des déchets résiduels pour optimiser un traitement par valorisation énergétique.**

Le schéma régional biomasse (SRB) dont l'élaboration a été lancée en début d'année 2018 précisera les modalités de développement du parc francilien des sites de méthanisation.